

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Carine Carvalho et consorts –
Projet d'interpellation Pour le pouvoir d'achat des apprenti·e·s. (24_INT_50)**

Rappel de l'interpellation

La loi vaudoise sur la formation professionnelle est entrée en vigueur en 2010. Elle prévoit le paiement d'une prime pour la participation aux frais professionnels des apprenti·e·s (art. 14 LVFPr). La loi fixe cette participation à 960 frs par an, à savoir 80 frs par mois (ou 480 frs par semestre ; art. 5 RLVFPr), tout en prévoyant que ce montant est révisé régulièrement (art. 14 al. 2 LVFPr). En treize ans, ce montant n'a fait l'objet d'aucune augmentation. Pourtant, dans le même temps, toute une série de frais ont fortement augmenté : frais de transports, prix du carburant, électricité, alimentation, loyers ou encore primes d'assurance maladie.

Une première tentative de relèvement de la prime de participation aux frais professionnels date de 2011 (initiative Jean Christophe Schwaab) et n'a pas abouti. En juin 2016, le Grand Conseil renvoyait au Conseil d'Etat le postulat Nicolas Rochat Fernandez demandant une étude sur l'augmentation de la prime pour les frais professionnels des apprenti·e·s. Le Conseil d'Etat y a répondu dans un rapport en février 2022 pour indiquer qu'un système évoluant par palier pour la fixation de cette prime pourrait être mis sur pied à la faveur d'une prochaine révision de la loi sur la formation professionnelle. En octobre 2023 une nouvelle initiative a été déposée (Initiative - 23_INI_7 - Carine Carvalho et consorts) et puis retirée en mars 2024 avec l'annonce en séance de commission du démarrage des travaux en vue de la révision législative annoncée par le Conseil d'Etat.

Il est temps d'agir pour prendre en compte la hausse du coût de la vie qui affecte les apprenti·e·s et leurs familles. Les signataires ont ainsi l'honneur d'interroger le Conseil d'Etat sur la révision prochaine de la loi sur la formation professionnelle et le renforcement du pouvoir d'achat des apprenti·e·s et leurs familles.

- 1. Quels travaux ont été entrepris en vue de la révision de la Loi sur la formation professionnelle et quel calendrier est envisagé ?*
- 2. Comment les faitières professionnelles et les associations de défense des apprenti·e·s sont-elles impliquées dans le projet de révision ?*
- 3. Comment cette révision prendra en compte la question du pouvoir d'achat des apprenti·e·s (salaires, primes, autres formes de soutien) ?*
- 4. Quelles mesures concrètes sont envisagées, dans le cadre de la révision, pour rendre la formation professionnelle plus attrayante ?*
- 5. En amont de la révision, comment le Conseil d'Etat envisage d'adapter la prime annuelle pour frais professionnels ?*

Ne souhaite pas développer

*(signé) Carine Carvalho
et 35 cosignataires*

Rapport du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'État tient à rappeler toute l'importance qu'il accorde à la formation professionnelle initiale et à sa valorisation. Pour concrétiser cette volonté, un plan d'action¹ en 16 mesures est en cours de déploiement depuis le début de la présente législature (2022-2027). Il renforce et complète un premier plan d'action en faveur de l'apprentissage mis en œuvre durant la précédente législature (2017-2022).

Parmi les différents axes identifiés pour donner corps à ce plan d'action, les aspects salariaux n'ont cependant pas été retenus. Cette décision relève moins d'un manque de préoccupation du Conseil d'État pour cette question, bien que la force de l'argument pécunier en faveur de l'apprentissage semble limité², que du respect des prérogatives en la matière ; en effet, les salaires sont fixés par les branches professionnelles, que ce soit par des conventions collectives de travail ou, lorsqu'il n'y en a pas, par de recommandations.

Il n'en demeure pas moins que le législateur, conscient de l'existence de frais liés à l'achat de matériel scolaire ou professionnel dans toute une série de métiers à même de grever le budget de toute une série d'apprenties et d'apprentis, a fixé dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) le remboursement de ces frais par les entreprises formatrices à hauteur de CHF 80.- par mois sur toute la durée de l'apprentissage (article 14). Le Conseil d'État tient cependant à relever que ces remboursements, tels qu'ils sont définis dans la LVLFP, n'ont pas pour vocation de contrer l'augmentation du coût de la vie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle leur montant n'a pas été revu, bien que l'alinéa 2 de l'article y relatif le permette. En effet, jusqu'à récemment, aucun élément ne semblait attester d'une augmentation significative des coûts du matériel pédagogique et professionnel requis dans le cadre des apprentissages.

Depuis quelques années toutefois, la numérisation d'une série de formations impliquant l'achat de licences informatiques, voire d'ordinateurs personnels dans le cadre du BYOD (« Bring Your Own Device » pour « apportez votre matériel personnel »), semble changer la donne. En conséquence, le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), fort d'une volonté de réviser partiellement la LVLFP afin de lui assurer une haute congruence avec les évolutions sociales et économiques qui traversent la formation professionnelle initiale, estime désormais opportun de modifier cet article et ainsi éviter que ce changement de paradigme ne se fasse au détriment des apprenties et des apprentis.

Ces premiers éléments de cadrage posés, le Conseil d'État a l'avantage de répondre comme suit aux différentes questions qui lui sont adressées.

1. Quels travaux ont été entrepris en vue de la révision de la Loi sur la formation professionnelle et quel calendrier est envisagé ?

À ce jour, une révision partielle de la LVLFP a été décidée. Un comité de pilotage réunissant différents expertes et experts au sein de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a été constitué courant 2023. Il est notamment chargé d'identifier les différentes thématiques nécessitant une évolution et de constituer les groupes de travail composés des principaux actrices et acteurs de la formation professionnelle concernés par ces modifications (représentants des écoles professionnelles, associations professionnelles et entreprises formatrices, membres de la Centrale de la DGEP).

Concernant plus particulièrement le calendrier, le comité de pilotage estime plausible le dépôt d'une première mouture de ce projet de révision de loi dans le courant du premier semestre de l'année 2025. Une procédure de consultation complète et adressée à l'ensemble des partenaires politiques et sociaux aura lieu sur la base de l'avant-projet qui ressortira de ces travaux préparatoires.

¹ Le plan d'action vaudois de la valorisation de la formation professionnelle est consultable à l'adresse internet suivante : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/fichiers_pdf/2022_novembre/Formation_professionnelle_plan_d-action_2022.pdf

² Voir par exemple Schweri, J. (2023). Davantage de vacances et des salaires plus élevés pour les apprenti-e-s ? *Transfer* 8(13). [En ligne]. [https://transfer.vet.fr/davantage-de-vacances-et-des-salaires-plus-eleves-pour-les-apprenti-e-s/?Transfer%208\(13\)](https://transfer.vet.fr/davantage-de-vacances-et-des-salaires-plus-eleves-pour-les-apprenti-e-s/?Transfer%208(13))

2. Comment les faitières professionnelles et les associations de défense des apprenti·e·s sont-elles impliquées dans le projet de révision ?

Les associations professionnelles ont été d'emblée intégrées à ce processus puisque, en date du 22 février 2024, un premier questionnaire visant à identifier avec leur concours les thématiques de travail saillantes leur a été transmis. En plus d'une série de thématiques pré-identifiées par le comité de pilotage, parmi lesquelles figurait la question des frais professionnels, le questionnaire intégrait un volet visant à recueillir leurs différentes propositions. Plus largement, et une fois les réponses à ce premier questionnaire traitées, les associations professionnelles seront associées aux différents groupes de travail les concernant.

3. Comment cette révision prendra en compte la question du pouvoir d'achat des apprenti·e·s (salaires, primes, autres formes de soutien) ?

Tel que relevé en préambule, la fixation des salaires des apprenties et des apprentis n'est pas du ressort de l'Etat mais bien des branches professionnelles. Or il s'agit bien là du principal levier pour maintenir ou renforcer leur pouvoir d'achat. En conséquence, l'actuelle révision de la LVLFPPr ne traitera pas cette question.

Il s'agira en premier lieu de réviser l'article 14 LVLFPPr relatif aux frais professionnels en vue de préciser davantage son périmètre autour des frais inhérents à la formation. Cela nécessitera également d'identifier un mécanisme à même de prendre en compte les évolutions en la matière. Par ailleurs, en plus de cette révision et dans le cadre du traitement de la Motion Bouverat - *A fonds pour la formation professionnelle : Pour la création d'un fonds de lutte contre la précarité chez les apprenti·e·s au sein des écoles professionnelles (22_MOT_8)*, la création d'un fonds de soutien aux apprenties et apprentis est prévue. Cette mesure permettra à son tour d'améliorer le soutien en faveur des jeunes en formation professionnelle initiale confrontés à des difficultés financières.

4. Quels mesures concrètes sont envisagées, dans le cadre de la révision, pour rendre la formation professionnelle plus attrayante ?

La révision de la LVLFPPr n'a pas été envisagée comme un moyen d'améliorer l'attraction de la formation professionnelle initiale puisque cet axe de travail a d'ores et déjà été formalisé dans le plan de valorisation mentionné plus haut. Tout au plus, des modifications légales seront apportées pour accompagner certaines évolutions. Il s'agira, par exemple, de mettre en œuvre des dispositifs de formation innovants.

5. En amont de la révision, comment le Conseil d'Etat envisage d'adapter la prime annuelle pour frais professionnels ?

Etant donné que le montant de l'actuelle prime annuelle de CHF 80.-/mois pour les frais professionnels est codifié dans la LVLFPPr, ce montant sera adapté dans le cadre de la révision en cours. Il n'est en effet pas possible pour le Conseil d'Etat d'agir par voie réglementaire, ni d'anticiper le nécessaire consensus politique pour ajuster ce montant, notamment avec les entreprises formatrices qui s'en acquittent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni